

Ordonnance

du 16 janvier 2018

Entrée en vigueur :

01.01.2018

**fixant les tarifs de référence
des hôpitaux et des maisons de naissance**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

Considérant :

L'article 41 al. 1^{bis}, 2^e phr., LAMal dispose que, en cas de traitement hospitalier par convenance personnelle dans un hôpital répertorié hors canton, l'assureur-maladie et le canton de résidence prennent en charge leur part respective de rémunération au sens de l'article 49a, jusqu'à concurrence du tarif applicable pour ce traitement dans un hôpital répertorié du canton de résidence.

Les tarifs de référence doivent dès lors être fixés.

L'introduction, le 1^{er} janvier 2018, de la nouvelle structure tarifaire TARPSY dans le domaine de la psychiatrie rend nécessaire l'introduction d'un *baserate* pour ce domaine également.

Compte tenu du fait que les établissements sont libres d'introduire la nouvelle structure tarifaire dans le domaine de la psychiatrie des enfants et des adolescents, les tarifs de référence doivent prévoir non seulement une rémunération sur la base de la nouvelle structure tarifaire TARPSY mais également un forfait journalier permettant la facturation selon l'ancien système.

Selon les règles pour la facturation des cas selon SwissDRG, les traitements palliatifs sont en principe rémunérés sur la base de la structure tarifaire Swiss-DRG. Néanmoins, les hôpitaux autres que de soins somatiques aigus et qui se sont spécialisés exclusivement dans les traitements palliatifs sont habilités à facturer ces traitements sur la base de forfaits journaliers jusqu'au 31 décembre 2018. C'est pourquoi ces forfaits journaliers figurent encore dans les tarifs de référence.

Sur proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

Les tarifs de référence (*baserates*) selon l'article 41 al. 1^{bis}, 2^e phr., LAMal pour les hospitalisations somatiques aiguës sont fixés comme il suit :

Fr.

- | | |
|--|----------|
| a) pour les prestations qui peuvent être fournies par un hôpital ou une maison de naissance du canton de Fribourg répertoriés dans la liste hospitalière fribourgeoise | 9 045.– |
| b) pour les autres prestations | 10 650.– |

Art. 2

Les tarifs de référence selon l'article 41 al. 1^{bis}, 2^e phr., LAMal pour les hospitalisations somatiques non aiguës sont des forfaits journaliers et sont fixés comme il suit :

Fr.

- | | |
|---|---------|
| a) réadaptation générale, générale de type neurologique et pulmonaire | 675.– |
| b) réadaptation gériatrique | 675.– |
| c) réadaptation cardio-vasculaire | 636.– |
| d) réadaptation en paraplégie | 1 352.– |
| e) neuroréhabilitation intensive | 763.– |
| f) autres formes de réadaptation | 675.– |
| g) soins palliatifs | 675.– |

Art. 3

¹ Le tarif de référence (*baserate*) selon l'article 41 al. 1^{bis}, 2^e phr., LAMal pour les hospitalisations psychiatriques est fixé comme il suit :

Fr.

- | | |
|-------------------------------|-------|
| – <i>baserate</i> psychiatrie | 710.– |
|-------------------------------|-------|

² Lorsque pour la psychiatrie des enfants et des adolescents l'établissement ne facture pas selon la structure tarifaire TARPSY, le forfait journalier qui s'applique est fixé comme il suit :

Fr.

- | | |
|---|-------|
| – forfait journalier psychiatrie des enfants et des adolescents | 715.– |
|---|-------|

Art. 4

Le tarif de référence est un tarif maximal. Il est appliqué uniquement lorsque le tarif de l'hôpital ou de la maison de naissance hors canton est égal au tarif de référence ou lui est supérieur. Lorsque le tarif de l'établissement hors canton est plus bas que le tarif de référence, c'est le tarif de l'établissement qui est appliqué.

Art. 5

Les tarifs de référence peuvent être modifiés à tout moment. Une modification ainsi que des rétrocessions financières rétroactives sont toutefois exclues.

Art. 6

L'ordonnance du 12 décembre 2016 fixant les tarifs de référence des hôpitaux et des maisons de naissance (RSF 822.0.37) est abrogée.

Art. 7

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

Le Président :
G. GODEL

La Chancelière :
D. GAGNAUX-MOREL